Wallonie environnement SPW

Date de la signature électronique

VERVIERS
06 OCT. 2026

SPGE
Rue des Ecoles, 17-19
4800 VERVIERS

Nos références :
ESO/JD/PH/SPO26 : 10400

Objet : Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant la zone de baignade et sa zone amont « Zone de baignade de Neufchâteau » (H03), situées dans le sous-bassin hydrographique Semois-Chiers, sises sur le territoire de la commune de Neufchâteau.

Madame, Monsieur,

Suite à sa signature par Monsieur le Ministre Yves COPPIETERS en date du 17 septembre 2026, je vous prie de trouver en annexe votre exemplaire de l'arrêté Ministériel sous objet ainsi que :

les conclusions de l'étude de zone;
la carte de synthèse de l'étude de zone;
la liste des parcelles bâties incidentes reprises dans le régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

L'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la présente décision aux propriétaires des habitations concernées dans les 30 jours de la présente.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Benoît Tricot (Signature)
Signature numérique de Benoît Tricot (Signature)
Date : 2026.09.23 16:02:39 +02'00'

Benoît TRICOT,
Inspecteur général

CONTACT
Département de l'Environnement et de l'Eau
Direction des Eaux souterraines
Avenue Prince de Liège, 15
B - 5100 Jambes
Fax : 081 33 63 22

VOTRE GESTIONNAIRE
Johan DEROUANE, Directeur
Tél. : 081 33 63 68
johan.derouane@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Réf : -

VOS ANNEXES :
1 arrêté du 17/09/2026

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant la zone de baignade et sa zone amont «Zone de baignade de Neufchâteau » (H03), située dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-chiers, sise sur le territoire de la commune de Neufchâteau.

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Eau, contenu dans le Code de l'Environnement, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'annexe IX du Code de l'Eau déterminant les zones de baignade et leur zone amont ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau, organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative à la zone de baignade et sa zone amont «Zone de baignade de Neufchâteau» ;

Vu l'avis favorable de la commune de Neufchâteau sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions remis le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 03 septembre 2026 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative à la zone de baignade et sa zone amont «Zone de baignade de Neufchâteau» à IDELUX Eau, organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que la zone de baignade et sa zone amont est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la zone de baignade et sa zone amont sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-chiers et sur le territoire de la commune de Neufchâteau;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire : au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties

incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1er du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1er. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de baignade et sa zone amont) suivante : « Zone de baignade de Neufchâteau» (H03) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-chiers.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (http://www.spge.be), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

1° les conclusions de l'étude de zone ;
2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

1° à Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau;
2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
3° à l'administration communale de Neufchâteau;

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le 17 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude de la zone de baignade et zone amont « Zone de baignade de Neufchâteau" a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.

Les 24 habitations situées en dehors des zones urbanisables au plan de secteur sont maintenues en assainissement autonome et sont considérées comme étant incidentes sur la zone amont de baignade vu la proximité avec celle-ci, la présence de canalisations ou de fossé s'écoulant vers la zone amont de baignade du Lac de Neufchâteau.

Ces habitations devront être équipées d'un SEI agréé et leurs effluents traités seront évacués conformément à la législation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à la zone de baignade et sa zone amont « Zone de baignade de Neufchâteau», Sous bassin hydrographique de la Semois-chiers sur le territoire communal de Neufchâteau.

Namur, le 17 SEP. 2026

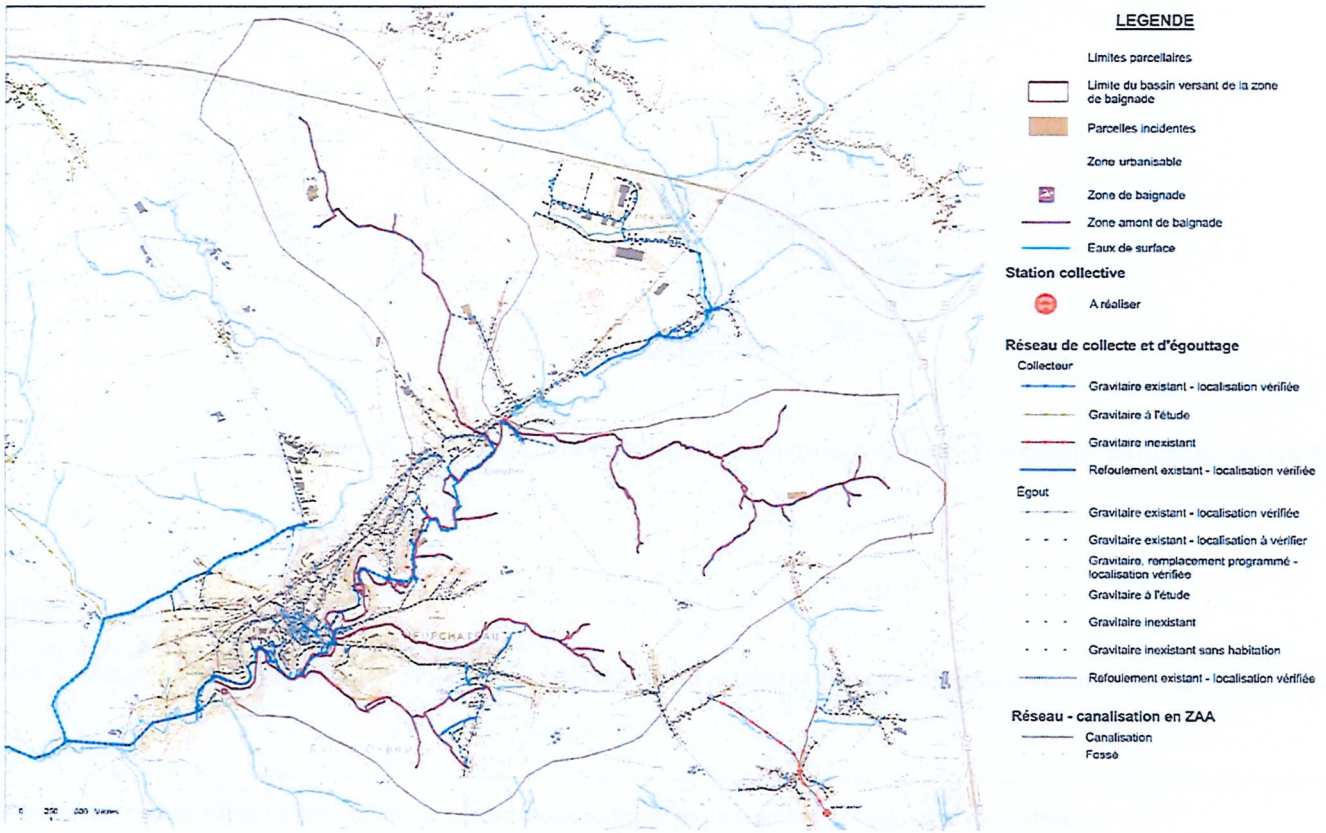
Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 2 : Carte de synthèse.

Sous-bassin de Semois-Chiers

CONCLUSIONS : H03 - Zone de baignade de Neufchâteau - Incidence des habitations



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à la zone de baignade et sa zone amont « Zone de baignade de Neufchâteau», Sous bassin hydrographique de la Semois-chiers sur le territoire communal de Neufchâteau.

Namur, le 17 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de parcelle	Adresse de la parcelle	Date Cadastre	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
Neufchateau	84043	84043C0142/00L002	Cheravoie, 5 - 6840 Neufchâteau	2024	N
Neufchateau	84026	84026A0094/00P000	Chaussée d'Arlon, 0 - 6840 Hamipré	2024	N
Neufchateau	84026	84026A0115/00F000	Chaussée d'Arlon, - 6840 Hamipré	2024	N
Neufchateau	84026	84026C0072/00E000	GILLE SAUMONT, - 6840 Hamipré	2024	N
Neufchateau	84038	84038D0301/00L000	Chaussée de Balaclava, 6+ - 6840 Longlier	2024	N
Neufchateau	84038	84038D0508/00H000	Anciennes Ardoisières de la Chaurnô, 1 - 6840 Neufchateau	2024	N
Neufchateau	84038	84038K0931/00_000	Morival, 1 - 6840 Morival	2024	N
Neufchateau	84038	84038K0935/00E000	Morival, - 6840 Morival	2024	N
Neufchateau	84038	84038K0936/00D000	Morival, - 6840 Morival	2024	N
Neufchateau	84038	84038K0936/00E000	Morival, - 6840 Morival	2024	N
Neufchateau	84043	84043A0232/00A004	Rue de la Chaurnô, 21 - 6840 Neufchâteau	2024	N
Neufchateau	84043	84043A0232/00S008	Rue de la Chaurnô, 25 - 6840 Neufchâteau	2024	N
Neufchateau	84043	84043A0232/00Y003	Rue de la Chaurnô, 17 - 6840 Neufchâteau	2024	N
Neufchateau	84043	84043A0232/00Z003	Rue de la Chaurnô, 19 - 6840 Neufchâteau	2024	N
Neufchateau	84043	84043A0266/00D002	Moulin Jacob, 1 - 6840 Neufchâteau	2024	N
Neufchateau	84026	84026A0023/00F000	Rue du 87ème régiment d'infanterie, - 6840 Hamipré	2024	N
Neufchateau	84026	84026A0315/00C000	Chemin des Rochettes, 12 - 6840 Hamipré	2024	N
Neufchateau	84038	84038D0133/00Y000	Route de la Maladrie, 53 - 6840 Longlier	2024	N
Neufchateau	84038	84038D0132/00Z000	Route de la Maladrie, - 6840 Longlier	2024	N
Neufchateau	84038	84038D0132/00B002	Route de la Maladrie, - 6840 Longlier	2024	N
Neufchateau	84026	84026A0315/00D000	Chemin des Rochettes, 10 - 6840 Hamipré	2024	N
Neufchateau	84038	84038K0937/00B000	Morival, - 6840 Morival	2024	N
Neufchateau	84038	84038K0940/00G000	Morival, 2 - 6840 Morival	2024	N
Neufchateau	84038	84038K0941/00H000	Morival, - 6840 Morival	2024	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative à la zone de baignade et sa zone amont « Zone de baignade de Neufchâteau», Sous bassin hydrographique de la Semois-chiers sur le territoire communal de Neufchâteau.

Namur, le 17 SEP. 2026

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Yves COPPIETERS